

Fontaine le 20 mars 2023

A l'attention de toutes les
associations organisatrices de
manifestations

Objet: rappel sur l'affichage de publicités sur la voie publique
Réf: 202303201 SL/IP/SVA

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Nous tenons à vous rappeler ou informer que l'affichage de vos animations sans autorisation de la ville de Fontaine (feux, panneaux et supports de circulation routière, arbres, monuments) est illégal selon les articles L581-4 et suivants, et L581-26 et suivants du code de l'environnement.

Votre association peut donc être sanctionnée d'une amende de **7 500 €** en cas de non respect de cette réglementation, selon l'article L581-34 du même code, appliquée autant de fois qu'il y a de publicités en infraction, et le Maire peut procéder d'office à la suppression immédiate de cette publicité.

Par ailleurs, selon l'article R418-3 du Code de la route, si l'installation de la publicité venait à créer un danger pour la sécurité routière, vous seriez aussi redevable d'une amende de **1 500 €** supplémentaires.

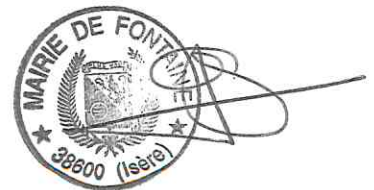
La ville de Fontaine peut donc, **sur demande d'autorisation écrite**, tolérer certains affichages en dehors de la signalisation routière, et si vous vous engagez à les retirer le lendemain de votre manifestation.

Elle est par contre tenue de mettre gratuitement à votre disposition plusieurs emplacements destinés à vos activités. C'est la raison pour laquelle vous les trouverez en pièce jointe de ce courrier.

Comptant sur vous pour le respect de la loi, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, nos plus respectueuses salutations.

Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale des Services

Julie GARNIER



PJ : emplacements libres

Copies : Police Municipale, Services Techniques, A-C Lieutaud